

sulté l'adoption de la première loi sur l'organisation du marché, loi sur laquelle on s'est fondé pour constituer ce monopole. Les producteurs l'ont en majorité approuvé, et tout le monde en a bénéficié.

L'association, ne visant à aucun gain d'argent, distribue à ses membres tout le produit du commerce des fruits, une fois prélevés les frais de vente. Détail intéressant, n'importe qui peut examiner les facteurs qui composent le prix de revient d'une boîte de fruits, à partir du producteur jusqu'au consommateur. Frais de production au verger, frais d'emballage et d'empaquetage, frais de transport, frais de vente, tout, dans ce monopole à but social, est soumis à l'examen du public.

Quel a été le résultat, au sein de la Colombie-Britannique, du monopole qui régit la vente des fruits du verger avec l'approbation de la majorité des gens et sur le principe de la coopération sociale? Les méthodes de distribution se sont sensiblement améliorées: les centres qui n'ont besoin que d'une wagonnée de fruits n'en reçoivent plus jusqu'à cinq, et la distribution s'en fait dans toutes les Prairies sur une base scientifique et appropriée; la qualité, le classement et l'emballage y ont gagné; l'inspection est devenue meilleure; les pertes subies en transit sont réduites au minimum; l'écart réel entre le prix que reçoit le producteur et celui que paie le consommateur, est maintenant moins accentué; les frais de production, comme ceux de l'exploitation, ont diminué. Nous avons réduit le gaspillage au minimum. Nous avons assuré des bénéfices plus raisonnables au producteur, mais il y a plus: en créant un monopole dans ce domaine pour des fins sociales et en formulant un code pour la conduite honnête des affaires, nous avons établi la stabilité économique dans des localités menacées de la ruine; nous avons assuré la sécurité à des centaines de fructiculteurs et rétabli la prospérité dans les régions où la situation était désespérée il y a quelques années.

J'aborde cette question à un point de vue quelque peu différent de celui qu'ont adopté d'autres députés afin d'illustrer ce qui doit se faire si nous voulons régler de façon satisfaisante la question des monopoles. Il faut pour cela, outre modifier la loi des enquêtes sur les coalitions afin que la loi puisse être appliquée dans le cas de pratiques condamnables et autres actes répréhensibles, établir des lois positives en vertu desquelles aucun monopole ne pourra exister à moins d'accepter les fins sociales et de travailler au bénéfice de la population du Canada.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois, et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Dion, passe à l'examen des articles.)

[M. Herridge.]

Sur l'article 1 (le procureur général du Canada peut intenter et diriger des poursuites.)

M. Diefenbaker: J'aimerais demander au ministre le motif de cet article qui se lit ainsi:

Le procureur général du Canada peut intenter et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi, ou par l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du code criminel. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le Code criminel confère au procureur général d'une province.

J'aimerais m'assurer des motifs de la modification et demander au ministre si les amendements que renferme le bill sont bien les amendements définitifs qu'on s'attend de présenter. Vu que nous en sommes au premier article, on autorisera sans doute une discussion d'ordre général, vu que je désire aborder certains sujets.

Tout d'abord, j'aimerais connaître les circonstances qui ont nécessité cet article. En 1946, lorsque la Chambre a été saisie de cette loi, j'ai proposé deux amendements qu'a acceptés le ministre de la Justice d'alors, qui est aujourd'hui premier ministre. Ces amendements accordaient au simple particulier le droit d'instituer des poursuites en vertu de la loi sur les coalitions. Aujourd'hui, toute personne peut, si et quand elle le désire, instituer pareilles poursuites. Je signale ce droit à l'occasion de l'examen du premier article, afin de m'assurer, auprès du ministre, si jamais, une fois qu'il sera muni de ce pouvoir, se répètera au Canada ce qui s'est passé dans le cas du rapport sur les meuneries. Dans mon discours à ce sujet, j'ai signalé certains faits.

Si le rapport avait été publié, comme il aurait dû l'être, toute personne au pays aurait pu intenter des poursuites. Le fait qu'il ne fut pas publié met le procureur général devant cette réalité, la suppression du rapport a entravé l'application de la loi, retiré à tous les Canadiens le droit d'intenter des poursuites. Elle a eu pour effet,—ce qui est grave,—de rendre irrecevable toute poursuite contre les minoteries.

On nous demande d'accroître les pouvoirs du procureur général du Canada. Ce dernier n'a pas usé du pouvoir dont il disposait contre les minoteries. Il s'en est excusé de plusieurs façons et j'y reviendrai. Puisque le procureur général demande plus de pouvoirs, il convient que le comité détermine pourquoi il n'a pas exercé en conformité de la loi les pouvoirs qu'il avait. Le défaut de publier le rapport équivaut à de la connivence, de l'aide de la part du procureur général en vue d'empêcher ou de détourner l'application de la loi sur les coalitions.